

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

JUGEMENT rendu le 11 Mars 2010

**DEMANDERESSE**

Association FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY

9 rue de Liège

75009 PARIS

représentée par Me DELPHNE VERHEYDEN-VIVIEN & Associés,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire R210

**DÉFENDERESSE**

Société CTA EVENTS

22 avenue de Purpan

31700 BLAGNAC

représentée par Me Emmanuelle LLOP-CLYDE & CO LLP, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire CI 155

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Agnès MARCADE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 08 Janvier 2010

tenue publiquement

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

**FAITS ET PROCEDURE**

La Fédération Française de Rugby (ci-après la FFR) expose qu'elle est titulaire du droit d'exploitation des matchs du XV de France (billetterie, droits audiovisuels, droits de partenariat...) en vertu des dispositions de l'article L. 333-1 du code du sport et que les billets de ces matchs peuvent être vendus avec prestations par des agences agréées par ses soins pour un prix de l'ordre de 4 à 5 fois celui de leur valeur faciale. Au début de chaque saison sportive, la FFR indique qu'elle sélectionne des agences agréées officielles qui doivent répondre à certains critères objectifs, et notamment s'engager à lui acheter un nombre minimum de billets sur plusieurs matchs du XV de France. Depuis le 1er juillet 2006, chaque agence agréée peut désigner deux sous agences pour la commercialisation de ses packages de places avec prestations.

La FFR précise que, cette saison, elle compte 15 agences agréées et 5 sous agences.

Bien que n'ayant jamais fait partie de son réseau d'agences agréées, la

FFR a appris que la société CTA Events avait proposé des places de match avec prestations au prix de 590 E TTC pour le match France/ Nouvelle-Zélande du 27 novembre 2004 et plusieurs matches du tournoi des 6 Nations, qu'elle présentait ses produits de manière à créer une confusion au yeux du public dans ses rapports avec la FFR et qu'elle indiquait sur son site internet [www.cta-events.com](http://www.cta-events.com), parmi ses références professionnelles, l'organisation de réceptions VIP au stade de France à l'occasion de matches de rugby en 2004 et 2005.

En outre, il est apparu que les 150 places (x 4) avec prestations d'hospitalités que la société CTA a reconnu avoir vendues à ses clients ont été directement éditées puis livrées par le Consortium du Stade de France (CSDF) à cette dernière société.

Dans ce contexte, elle a fait assigner la société CTA Events Sports (ci-après CTA Events), par acte du 1er juillet 2008, devant ce tribunal pour agissements parasitaires, désorganisation de son réseau de distribution officiel et violation des conditions générales de vente des billets d'accès aux matches.

Par conclusions du 30 janvier 2009, la FFR demande notamment la condamnation de la société CTA Events à lui payer les sommes de 116.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des agissements parasitaires et de désorganisation du réseau de vente dont elle s'est rendue coupable et de 15.000 € pour violation des conditions générales de vente des billets de matches ainsi que des mesures d'interdiction de vente, d'information de sa clientèle et de publication d'un encart sur le site internet de la société CTA Events et dans 5 journaux de son choix. La FFR fait valoir, en substance, que :

- la société CTA Events se livre à des agissements parasitaires en usurpant les efforts et les investissements qu'elle a mis en oeuvre pour organiser et promouvoir les matches du XV de France.

- la société CTA Events a vendu des prestations d'hospitalité couplées à des places de matches sans être une agence agréée dans son réseau de distribution officiel.

- en accolant ses produits aux matches du XV de France, la société CTA Events a cherché à tirer profit, sans bourse délier, de la notoriété de l'équipe de France.

- plus précisément, la société CTA Events lui a causé un préjudice en s'immiscant de façon intempestive dans son réseau d'agences agréées sans avoir à se conformer aux critères de sélection posés pour devenir agence agréée.

- la société CTA Events a entretenu délibérément l'équivoque auprès de ses clients sur son statut d'agence non agréée par la FFR.

- en outre, elle a désorganisé le réseau de distribution officiel mis en place par la FFR puisque les agences qui en font partie ont déboursé des sommes importantes pour obtenir le droit de commercialiser des places avec prestations en s'acquittant d'un droit de réservation égal à 85 % du prix du billet.

- elle désorganise le réseau à la fois en s'approvisionnant irrégulièrement en billets de matches pour constituer ses packages de places avec prestations et en commettant des actes de publicité mensongère.

- la promotion de prestations d'hospitalité est mensongère dès lors que la société CTA Events a laissé croire qu'elle était autorisée à fournir des billets avec prestations et qu'elle n'avait en réalité aucune certitude de détenir les billets des matches promis dans les packages au moment où elle les a vendus à ses clients.

- la société CTA Events ne fournit aucun renseignement sur ses sources d'approvisionnement en places de matches, étant appelé que les billets de matches sont incessibles aux termes des conditions générales qui figurent à leur verso.

- par ailleurs, le fait de réserver l'offre des prestations d'hospitalité à des agences agréées ne constitue pas de sa part un abus de position dominante conformément à l'avis émis par le Conseil de la concurrence le 10 janvier 2003 à propos du tournoi de Roland Garros.

- enfin, la société CTA Events a violé les conditions générales de vente

des billets qui mentionnent qu'ils ne peuvent être revendus ni utilisés à titre promotionnel sans l'accord express de la FFR. Par conclusions du 6 octobre 2009, la société CTA Events demande le débouté de la FFR de l'ensemble de ses prétentions et, à titre reconventionnel, sa condamnation au paiement des sommes de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 10.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile. Elle fait notamment valoir que :

- elle a acquis régulièrement les 4 x150 places avec prestations litigieuses auprès du CSDF qui est chargé par la FFR, en qualité de mandataire, de l'édition et de la vente d'une partie des billets des matches disputés au stade de France.

-elle n'a jamais vendu d'autres places que celles qui lui ont été fournies par la FFR par l'intermédiaire du CSDF.

-elle ne fait aucune référence ni à la FFR ni au XV de France sur son site internet.

-elle n'a donc pas désorganisé le réseau de distribution officiel mis en place par la FFR ni commis d'actes de publicité mensongère.

-elle n'a pas davantage violé les conditions générales de ventes des billets puisque la mention de sa dénomination sociale CTA Events sur lesdits billets démontre l'accord express de la FFR à leur cession à ses clients finaux.

## MOTIFS

Sur la validité du réseau de distribution sélective de la FFR et les agissements parasites.

Il convient, au préalable, de rappeler qu'en vertu de ses statuts, la FFR a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby, de diriger et de réglementer le rugby et d'en défendre les intérêts. Aux termes de l'article L. 131-1 du code du sport, "les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives". L'article L. 131-9 du code du sport dispose que "les fédérations sportives agréées participent à la mise en oeuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives".

Conformément aux dispositions de l'article L. 333-1 du même code, les fédérations sportives...sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent. L'article 28 des statuts de la FFR stipule que les ressources annuelles de la Fédération comprennent "le produit des licences et des manifestations" ainsi que "les produits provenant de partenariat ou de cession de droits".

A ce titre, il est constant que la FFR, en tant qu'organisateur des matches du XV de France, est le titulaire exclusif des droits afférents notamment à la billetterie de ces événements.

Cependant, ce droit d'exploitation ne saurait s'étendre aux prestations d'hospitalité à caractère commercial (voyages, séjour, repas, réceptions, cocktails, jeu-concours ou conférences...) proposés par des agences de marketing sportif et par des agences de voyages à leurs clients en marge des manifestations sportives dont s'agit.

Dans son avis du 10 janvier 2003 relatif à la Fédération française de tennis (FFT), le Conseil de la concurrence a indiqué que "la détention et l'exercice d'un droit exclusif d'exploitation ne saurait constituer en eux-mêmes une atteinte au droit de la concurrence" et " qu'ils ne seraient susceptibles de le devenir que dans la mesure où il en serait fait un usage constitutif d'une entente ou d'un abus de position dominante ayant pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence". Dans ce contexte, la société CTA Events conteste, d'une part, la licéité du réseau de distribution mis en place par la FFR au regard des dispositions de l'article 420-1 du code de commerce et soutient, d'autre part, que cette dernière se livre à une exploitation abusive de sa position dominante sur le marché au sens de l'article L. 420-2 du même code.

La FFR fait valoir qu'elle a mis en place un réseau d'agences agréés afin de limiter le nombre de places vendues avec prestations pour que le spectacle sportif reste accessible au plus grand nombre, de lutter contre des pratiques commerciales peu scrupuleuses et contre la vente sauvage de billets sur le marché noir, d'améliorer la transparence du marché et de valoriser l'image du rugby français par ces circuits de distribution des billets de qualité. Il est acquis que la licéité d'un système de distribution sélective est admis à condition que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, relatifs notamment à la qualification professionnelle et à la solvabilité du revendeur, et que ces critères soient fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire.

En l'espèce, le dossier de consultation "Agence Agréée FFR" prévoit (article 4) que le critère principal pour être agréé en qualité de revendeur de billets avec prestations est celui de "l'investissement dans le rugby français" qui est défini non pas de façon qualitative, comme il eût fallu, mais par le nombre de rencontres pour lesquelles des billets sont demandés, c'est-à-dire de manière exclusivement quantitative, que le critère secondaire, en cas d'égalité sur le nombre de rencontres demandées, est également d'ordre quantitatif (à l'exception de l'antériorité de l'agrément fédéral) et que seul le critère subsidiaire comporte réellement un élément d'appréciation qualitatif. Ce critère subsidiaire est ainsi défini (article 4.4) :

"Dans le cas où les critères principaux et secondaires ne permettraient pas de départager les agences, serait prise en compte l'expérience du candidat dans le domaine des sports collectifs et plus particulièrement dans le domaine du rugby. Par "expérience du candidat dans le domaine des sports collectifs et plus particulièrement dans le domaine du rugby", on entend le nombre d'années d'activité du candidat dans l'organisation de prestations se rapportant à des manifestations sportives et le nombre d'opérations auquel le candidat a participé".

Force est de constater que seul ce dernier critère qui évalue l'expérience du candidat et ses compétences mesurées à l'aune de son ancienneté dans la profession et des manifestations auxquelles il a participé dans le passé serait de nature à répondre aux exigences de nature qualitative autorisant l'organisation d'un réseau de distribution sélective qui limite le libre exercice de la concurrence sur le marché des hospitalités liées à un événement sportif tel que les matches du XV de France en France. Cependant, s'agissant d'un critère subsidiaire, il n'est pas déterminant dans l'application des critères de sélection des candidatures - ainsi qu'il résulte de la motivation des lettres de refus d'agrément versées aux débats - et, en conséquence, le réseau de distribution officiel mis en place par la FFR dans les conditions arbitraires précités est illicite au regard des dispositions de l'article L. 420 -1 du code de commerce en ce qu'il restreint le jeu de la concurrence sur le marché pertinent considéré.

En second lieu, il n'est pas établi que la société CTA Events ait fait référence dans ses documents promotionnels à la FFR, qu'elle ait reproduit une marque dont cette dernière est titulaire ni davantage qu'elle ait fait usage des images individuelles ou collectives du XV de France en l'espèce - dont la FFR détient un monopole d'exploitation -, la seule mention du tournoi des 6 Nations dans son matériel publicitaire n'étant pas fautive puisqu'elle est nécessaire à l'information du public et à la présentation des manifestations qu'elle commercialisait. Dans ces conditions, il convient de débouter la FFR de ses demandes à l'égard de la société CTA Events au titre de la désorganisation du réseau de distribution sélectif qu'elle a mis en place et des agissements parasitaires allégués.

Sur la publicité mensongère

La FFR prétend que la promotion des prestations d'hospitalité litigieuses est mensongère au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation en ce que la société CTA Events laisse croire qu'elle serait autorisée à fournir des billets et en ce qu'elle s'est gardée de mentionner qu'elle n'avait pas la certitude de détenir les billets des matches promis dans les packages au moment de les commercialiser auprès de ses clients.

Cependant, la FFR ne rapporte pas la preuve d'allégations ou de présentations fausses ou de nature à induire en erreur les tiers dans les documents diffusés par la société CTA Events dès lors que cette dernière n'a jamais revendiqué son appartenance au réseau mis en place par la Fédération ni cherché à se rattacher de façon implicite à ce réseau ou à la FFR et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que la société CTA Events ne disposait pas des billets lorsqu'elle les a inclus dans les packages incriminés.

Par conséquent, la demande de la FFR sera également rejetée à ce titre.

#### Sur la violation des conditions générales de vente des billets

Il est établi que la société CTA Events a acquis auprès du CSDF 150 places avec prestations pour chacun des matches France-Australie du 13 novembre 2004, France-Nouvelle du 27 novembre 2004, France-Ecosse du 5 février 2005 et France-Galles du 26 février 2005 suivant factures versées aux débats.

Dès lors que CSDF est chargé par la FFR de l'édition et de la vente d'une partie des billets des matches disputés au Stade de France, il est indifférent que les billets litigieux n'aient pas été commandés directement à la FFR par la société CTA Events et qu'ils aient été édités puis livrés par le CSDF, étant ajouté que lesdits billets portent bien le logo de la Fédération en haut à gauche et la mention CTA Events en bas à droite.

En outre, les factures éditées par le CSDF portent que les billets sont vendus "pour le compte de la FFR"- lequel agit donc en qualité de mandataire de cette dernière -, peu important que le Consortium ne soit pas autorisé à revendre des places avec prestations à des agences de communication dès lors que la société CTA Events pouvait légitimement croire en son pouvoir, étant observé, au surplus, que le contrat liant la FFR au CSDF n'est pas versé aux débats.

Dans ces conditions, la société CTA Events, qui a régulièrement acquis les billets litigieux auprès du CSDF, n'a pas violé les conditions générales de vente de ces billets.

Par ailleurs, la FFR ne rapporte pas la preuve que la défenderesse ait revendu des billets avec prestations pour d'autres matches du XV de France en France que ceux précités, le fait qu'elle offre toujours sur son site internet ce type de prestations d'hospitalité dans le cadre de ses opérations de relations publiques ne démontrant pas qu'elle ait effectivement commercialisé lesdites prestations.

Par conséquent, la FFR sera également déboutée de sa demande à ce titre.

#### Sur la demande reconventionnelle

Dès lors que la société CTA Events n'a pas répondu aux différentes lettres de réclamation de la FFR et que cette dernière a introduit son action sur le fondement d'agissements parasites qu'elle pensait de bonne foi constitués, il convient de débouter la société CTA Events de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive. En revanche, l'équité commande l'allocation à la société CTA Events d'une somme de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit illicite le réseau de distribution sélective de billets avec prestations mis en place par la Fédération Française de Rugby (FFR).

Déboute la Fédération Française de Rugby (FFR) de ses demandes au titre de la désorganisation de son réseau de distribution officiel de billets avec prestations, des agissements parasitaires et de la publicité mensongère.

Déboute la FFR de sa demande au titre de la violation des conditions générales de vente des billets.

Déboute la société CTA Events de sa demande reconventionnelle.

Condamne la FFR à payer à la société CTA Events la somme de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La condamne aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me LLOP par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 11 Mars 2010

Le Greffier  
Le Président